



Chambéry le 13/03/20

Chers collègues, chers adhérents au SNAM,

Hier soir, le Président de la République a demandé l'application d'un certain nombre de mesures supplémentaires dues à l'épidémie de Corona-virus qui touche actuellement la France.

Chaque professionnel que nous sommes va être touché de plein fouet, dans son activité et dans sa vie quotidienne, par les restrictions et mesures de confinements qui ont été annoncées. Nous nous devons d'en tenir compte dans nos pratiques, pour les semaines à venir.

Nous n'avons pas, à cette heure, connaissance de l'ensemble des moyens qui vont être déployés par l'Etat pour faire face aux difficultés financières des salariés et des travailleurs indépendants, engendrées par cette crise, mais nous restons en veille et reviendrons vers vous autant que possible avec des éléments nouveaux. A ce stade, il semble donc nécessaire d'attendre les annonces du gouvernement et des ministres pour préciser certaines choses... avant de solliciter les services dédiés. Comme ce fut le cas ce matin par exemple, avec les précisions du Ministre de l'Éducation concernant la durée de fermeture des écoles, collèges, lycées et universités jusqu'aux vacances de printemps.

Dans cette situation exceptionnelle certains publics doivent éveiller plus largement notre attention. En effet, les enfants, les personnes de plus de 70 ans et les malades chroniques sont appelés à rester chez eux. A ce titre de nombreuses prestations ont déjà été annulées ou vont l'être dans les jours à venir. Pour celles qui seraient maintenues, il vous appartient d'informer vos clients puis de prendre la bonne décision, en accord avec eux.

Nous vous demandons la plus grande vigilance lors de vos sorties en refuge. Ce sont des lieux de brassage de la population et de promiscuité où le risque de transmission du virus Covid-19 est important.

1/ D'un point de vue fiscal et administratif

Comme expliqué dans la dernière lettre d'information de MAIDAI : « À la suite de l'épidémie de coronavirus et de son impact sur l'activité des entreprises, le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien aux travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés. Si en raison de cette épidémie, vous avez subi une perturbation majeure de votre activité, rapprochez-vous de votre Urssaf afin de trouver une solution d'accompagnement adaptée. Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées. »

Vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€/min + prix appel).

Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf, par courriel : sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

Concernant les impôts des mesures similaires sont en place. Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. En savoir + cliquez sur le lien ci-après.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>





Concernant la CIPAV, nous sommes dans l'attente d'éléments d'information.

2/ Déplacement à l'étranger – vigilance accrue :

Attention, pour vos prochains séjours randonnées en Italie. Le gouvernement Italien vient de décréter des mesures d'urgence de santé publique qui s'appliquent sur l'ensemble de son territoire :

- limiter les déplacements sur tout le territoire, sauf pour des raisons professionnelles attestées ou de première nécessité ;
- suspendre tous les événements et les compétitions sportives ;
- fermer toutes les stations de ski ;
- les activités sportives sont interdites.

En outre, les régions de Lombardie, de Vénétie, d'Emilie-Romagne et du Piémont sont des zones où le virus circule activement. Le SNGM a eu confirmation par les autorités policières et douanières franco-italienne, qu'il est vivement conseillé aux professionnels de la montagne de ne pas se rendre sur les massifs du territoire italien avec leurs clients car non seulement vous vous exposeriez à des risques de contamination mais également vous exposeriez vos clients à des sanctions pénales étant donné que, dans le cadre de leur pratique (activité physique et sportive encadrée par un professionnel), ils ne pourraient justifier leurs déplacements sur le territoire italien pour raisons professionnelles.

« En cas de non-respect des règles édictées par le décret gouvernemental, les forces de l'ordre peuvent arrêter le contrevenant, qui encourt jusqu'à trois mois d'emprisonnement ou une amende allant jusqu'à 206 euros. »

3/ Évolution et information en France :

Vous pouvez retrouver toutes les recommandations sanitaires relatives au Corona-virus sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

4/ Annulations :

a) Séjours

Cette situation de crise sanitaire exceptionnelle et les mesures imposées par l'Etat **n'entrent pas dans les critères de couverture des assurances annulation**. Sachez que si vous êtes Opérateur de Voyages **vous devez de rembourser vos clients sans pénalité**. Attention, tous paiements sous formes d'arrhes ou d'acomptes fait à des prestataires hôteliers, restaurateurs, éducateurs sportifs, autres prestataires, transports etc... risquent d'être perdus. En effet, ils ne sont pas obligés de rembourser puisqu'eux ne sont pas soumis à la réglementation des Opérateurs de Voyages.

b) Prestations sèches

Il conviendrait de prendre contact avec vos clients et de proposer un report de vos activités. Si les clients souhaitent être remboursés, vous devez aussi rembourser à 100%. Attention, vous êtes liés par un acte contractuel avec vos clients qui payent. Leurs imposer une sortie serait prendre un risque et en cas de problème grave il n'y aurait pas d'assurance qui vous couvrirait du fait des mesures exceptionnelles diligenté par l'État.

5/ Garde d'enfants :

Des mesures ont été mises en place pour tenir compte :

- Du besoin d'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour vous ou au titre de la garde d'enfant(s)

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, Clercs et employés de notaire, **les travailleurs indépendants et travailleurs non salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice**. Cette procédure de déclaration sur le site ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.





SYNDICAT NATIONAL DES
ACCOMPAGNATEURS
EN **MONTAGNE**

Si vous êtes « en isolement »,

La CPAM, par une circulaire du 19 février 2020, précise l'indemnisation des personnes infectées par le coronavirus. Ce dispositif dérogatoire prévoit, dans ce cadre, les conditions de la personne qui doit, sur prescription médicale, se mettre en arrêt de travail si elle exerce une activité professionnelle ou est en situation de chômage indemnisé, qui bénéficie d'un maintien de droit ou relève d'un régime d'assurance maladie français. L'indemnisation de l'arrêt de travail porte sur 20 jours au maximum, sans condition d'ouverture de droits et sans application de délai de carence.

Ce dispositif dérogatoire s'applique à toute mesure de confinement ou d'isolement sur le territoire français. (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/1/31/SSAS2002571D/jo/texte>)

A qui s'adressent les mesures d'isolement ou de confinement ?

Les mesures d'isolement sont fortement encouragées selon l'évaluation des risques de contagion, notamment pour toute personne : susceptible d'avoir été en contact avec un malade du coronavirus / ayant séjourné dans une zone (région, ville, pays) d'épidémie du virus / en contact avec du personnel hospitalier, d'Ehpad ou de crèche / devant rester à son domicile pour garder un enfant ayant été en contact avec un cas confirmé.

Ces personnes peuvent appeler le numéro vert 0800 130 000 qui leur communiquera la marche à suivre pour se voir délivrer, en cas de nécessité, un arrêt de travail pris en charge par l'Assurance maladie.

Vous trouverez également deux documents en pièce jointe de ce mail, pour votre information.

En conclusion, sans céder à la psychose, soyons vigilants et prévoyants !

Raphaël Bonenfant – Président du SNAM.


SNAM
Les Accompagnateurs en Montagne
Maison des Parcs
256 rue de la République
73000 CHAMBÉRY
Tél : 04 79 70 20 42
Fax : 04 79 70 20 63

